



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°325/2023

OBJET : Calèche de Noël – Autorisation de circuler et de stationner du 9 au 10 décembre 2023.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique sur les voies et places publiques,

Considérant que la calèche est autorisée à circuler et à stationner sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michel MONNIER, exploitant des Attelages de Wissous, inscrit au registre du commerce sous le n°822 656 427 00017 est autorisé à faire circuler une calèche sur l'ensemble des voies publiques de la commune de Morangis.

Article 2 : La circulation et le stationnement de la calèche sont autorisées, sous réserve du respect de l'article 1, le samedi 9 décembre 2023 et le dimanche 10 décembre 2023, de 11h00 à 17h30. La circulation devra être suspendue suivant les directives des services de Police.

Article 3 : En cas de danger, le conducteur devra s'arrêter suivant les nécessités.

Article 4 : La calèche pourra circuler sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 5 : Le transport des passagers se faisant sous la responsabilité des membres de la société Les Attelages de Wissous et des conducteurs, ils prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des passagers pendant leur transport, ainsi que leur montée et descente aux arrêts.

Article 6 : Les conducteurs de la calèche ne pourront emprunter les voies publiques qu'en respectant scrupuleusement les règles du Code de la Route, les panneaux de signalisation et les directives des services de Police.

Article 7 : Le nombre de voyageurs autorisé à monter dans le convoi ne pourra excéder le nombre de places prévus et en tout état de cause le nombre de voyageurs maximums dont feraient état la police d'assurance et l'arrêté préfectoral.

Article 8 : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 9 : Les conducteurs et les responsables de la calèche prendront les mesures nécessaires au bon ordre, à la tenue des passagers et à leur sécurité, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants.

Article 10 : Monsieur Michel MONNIER et les responsables de la gestion et de la circulation de la calèche déchargeront expressément la commune et ses représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens par le fait, soit des voyageurs, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la circulation ou des arrêts, tant vis-à-vis des voyageurs que des tiers. Devant supporter eux-mêmes ces risques, ils devront s'assurer à cet effet près d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : Toute publicité sur la calèche devra recevoir l'accord écrit de la mairie.

Article 12 : La présente autorisation sera immédiatement suspendue et les autorisations de circulation et d'arrêt seront retirées si l'exploitant ou les conducteurs de la calèche ne respectent pas les dispositions du présent arrêté. L'exploitant ne pourra prétendre à une indemnisation du gain manqué liée à cette sanction administrative.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et son auteur sera poursuivi, en application des dispositions du Code Pénal.

Article 14 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 20 novembre 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.